

Date de dépôt : 12 novembre 2007

Rapport

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal de coordination universitaire, du 9 décembre 1999 (C 1 33.0)

Rapport de M^{me} Beatriz de Candolle

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires communales, régionales et internationales s'est réunie le 6 novembre 2007, sous la présidence de M^{me} Christiane Favre, pour examiner le projet de loi 10071. Le procès-verbal a été tenu avec exactitude par M. Christophe Vuilleumier, que nous tenons ici à remercier.

M. Nicolas Levrat et M^{me} Christine Ricci, respectivement professeur et secrétaire adjointe, service des affaires extérieures, ont assisté à la séance.

Les commissaires ont pris connaissance du préavis de la Commission de l'enseignement supérieur sous la plume de M^{me} Janine Hagmann (ci-dessous).

Préavis

de la Commission de l'enseignement supérieur à l'attention de la Commission des affaires communales, régionales et internationales sur le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal de coordination universitaire, du 9 décembre 1999 (C 1 33.0)

Rapport de Mme Janine Hagmann

Madame la Présidente de la Commission des affaires communales, régionales et internationales,
Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement supérieur s'est réunie le 4 octobre pour étudier le présent préavis qu'elle doit fournir à votre commission. Elle a pris note du fait que lors de l'adoption par le Grand Conseil, le 30 novembre 2000, de la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal de coordination universitaire, une majorité du Grand Conseil s'était nettement prononcée pour demander que cette adhésion soit limitée dans le temps au 31 décembre 2007.

Cette politique d'adhésion pour une durée limitée suivait d'ailleurs la stratégie du Parlement fédéral qui avait également légiféré pour une durée limitée au 31 décembre 2007 en matière d'aide aux universités (loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités, LAU).

Notre commission partage aujourd'hui le point de vue du Conseil d'Etat et notamment le fait que, les articles constitutionnels sur la formation, notamment l'article 63a de la constitution fédérale, ayant été acceptés en votation populaire le 21 mai 2006, cela oblige la Confédération aussi bien d'ailleurs que la République et canton de Genève à réexaminer la question de la durée de validité de la loi sur l'aide aux universités pour la partie fédérale, et la durée de validité de la loi d'adhésion genevoise à la coordination universitaire pour la partie cantonale. Dans son message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2008 à 2011 (p. 1299), le Conseil fédéral a demandé au Parlement fédéral de proroger la loi sur l'aide aux universités au-delà de la limite du 31 décembre 2007.

Suivant dès lors le Conseil d'Etat, notre commission a décidé à l'unanimité de proposer à la commission des affaires communales, régionales et internationales d'abord, puis au Grand Conseil, la prorogation au-delà de 2007 (c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2011) de l'adhésion du canton de Genève au concordat intercantonal sur la coordination universitaire, qui évolue parallèlement à la loi fédérale sur l'aide aux universités.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent préavis.

Discussion

Deux membres de notre commission, siégeant également à la Commission de l'enseignement supérieur, relèvent le côté purement technique du présent projet de loi. Il s'agit ici simplement de prolonger un accord.

La présidente rappelle que la Commission de l'enseignement supérieur a adopté ce projet à l'unanimité.

Les commissaires décident de suivre le préavis de cette dernière.

Votes

La présidente met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 10071 qui est acceptée à l'unanimité par : 3 L, 2 Ve, 2 UDC, 1 MCG, 3 S, 2 R, 2 PDC.

La présidente passe ensuite au vote du titre et préambule qui est accepté à l'unanimité par : 3 L, 2 Ve, 2 UDC, 1 MCG, 3 S, 2 R, 2 PDC.

La mise aux voix des articles 1 et 2 rencontre la même unanimité : 3 L, 2 Ve, 2 UDC, 1 MCG, 3 S, 2 R, 2 PDC.

Le vote du projet de loi 10071 dans son ensemble est aussi accepté à l'unanimité : 3 L, 2 Ve, 2 UDC, 1 MCG, 3 S, 2 R, 2 PDC.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, de voter ce projet de loi tel qu'il vous est présenté.

Projet de loi

(10071)

modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal de coordination universitaire, du 9 décembre 1999 (C 1 33.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999, du 30 novembre 2000, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 Adhésion (nouvelle teneur)

² L'adhésion est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.